

# **SURVIVRE À LA MORT**

**FEMMES TORTURÉES AU  
MEXIQUE PAR LA POLICE  
ET L'ARMÉE**

[EXTRAITS]

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SYNTHÈSE

En avril 2016, une vidéo a été divulguée à la presse. Elle montrait des policiers et des soldats en train d'asphyxier une femme avec un sac en plastique et de l'interroger tandis qu'elle hurlait. Ce qui a pu se produire une fois la caméra éteinte était laissé à l'imagination de chacun.

Cette vidéo a indigné la société mexicaine et a donné lieu à des excuses publiques de la part du ministre de la Défense et du commissaire à la sécurité nationale, du jamais vu auparavant. Mais des excuses ne sont qu'une mesure dérisoire par rapport à l'obligation de l'État de s'attaquer à la crise des droits humains au Mexique, crise qui se caractérise par une utilisation répandue de la torture et des mauvais traitements à travers le pays.

Ce rapport démontre que la police et les forces armées mexicaines torturent et maltraitent les femmes de manière régulière, et que les violences sexuelles sont fréquentes lors des arrestations et des interrogatoires. Passages à tabac au niveau du ventre, de la tête et des oreilles ; menaces de viol contre ces femmes et leur famille ; asphyxie ; décharges électriques sur les parties génitales ; palpations des seins et pincements sur les mamelons ; viol, avec des objets, les doigts, des armes à feu et le pénis - il ne s'agit là que de quelques-unes des formes de violence infligées à ces femmes.

Amnesty International s'est entretenue avec 100 femmes qui avaient fait état de violences au cours de leur arrestation et a établi que toutes décrivaient une forme ou une autre de harcèlement sexuel ou de violence psychologique, notamment des insultes et des menaces misogynes et à caractère sexuel. Environ 72 % ont rapporté avoir subi des violences sexuelles au cours de leur arrestation ou dans les heures qui ont suivi.

Une conséquence de la stratégie en matière de sécurité du Mexique et de sa « guerre contre la drogue », est que les femmes sont souvent détenues au cours d'arrestations collectives et accusées d'être les compagnes d'un criminel et les complices d'actes criminels, sans preuves formelles pour étayer ces allégations. La police semble se servir d'elles comme de proies faciles à arrêter pour gonfler les chiffres et prouver à la société que les efforts du gouvernement en termes de sécurité sont payants.

Les femmes qui subissent ces violences sont le plus souvent jeunes et viennent de milieux défavorisés. Ces femmes sont confrontées à de nombreuses formes de discrimination multicritère en raison de leur genre, âge et situation socio-économique, qui augmentent leur risque d'être victimes d'arrestations arbitraires et de subir des actes de torture ou de mauvais traitements. De nombreuses femmes arrêtées et emprisonnées élèvent seules leurs enfants et subissent des discriminations pour le simple fait de ne pas se conformer aux attentes largement répandues liées à leur genre, comme le fait d'avoir un partenaire masculin. Leur situation socio-économique limite souvent leur capacité à accéder à un recours effectif. Les travailleuses du sexe, qui bien souvent ne vivent pas seulement dans la pauvreté, mais qui en plus élèvent leurs enfants seules, encourrent plus particulièrement le risque de subir des actes de torture et d'autres mauvais traitements lors de leur arrestation ou en détention.

Lorsque des femmes sont soumises à la torture ou à d'autres mauvais traitements, elles risquent tout particulièrement de connaître des formes de violence qui les visent en raison de leur genre, leur orientation sexuelle ou leur identité de genre. De nombreuses femmes avec lesquelles Amnesty International s'est entretenue ont déclaré être bisexuelles ou lesbiennes.

La réponse des autorités à ces violations des droits humains a été extrêmement décevante. La torture et les autres mauvais traitements perdurent, et les responsables bénéficient d'une impunité quasi absolue, en dépit de plusieurs mécanismes et institutions mis en place par le gouvernement mexicain pour y répondre. Sur les milliers de cas de torture rapportés depuis 1991, seuls 15 se sont traduits par des condamnations pénales au niveau fédéral.

Malgré le nombre élevé de plaintes pour usage de violences sexuelles en tant que torture ou autre mauvais traitement par les forces armées, le ministère de la Défense a indiqué à Amnesty International qu'absolument aucun soldat n'avait été démis de ses fonctions pour viol ou agression sexuelle entre 2010 et 2015, et le ministère de la Marine a indiqué que seuls quatre marins avaient été démis de leurs fonctions sur cette même période. L'un des marins condamnés pour agression sexuelle n'a été démis de ses fonctions que temporairement, lui permettant éventuellement d'être réintgré dans la marine au terme de sa peine de prison.

À ce jour, le bureau du procureur général n'a toujours pas publié de données ventilées sur les victimes de torture. Le problème reste alors enveloppé de secret, empêchant ainsi toute réponse élaborée d'aborder les violences faites aux femmes durant leur arrestation ou leur détention. Les centaines de formations sur le genre, les violences et les droits humains dispensées au sein de la police et des forces armées ne semblent avoir eu aucun impact visible sur le nombre de violations des droits fondamentaux des femmes.

Non seulement les autorités n'ont publié aucune information détaillée sur la torture et les autres mauvais traitements subis par les femmes, mais elles semblent en plus être déterminées à cacher cette problématique. Au cours des recherches menées par Amnesty International pour l'élaboration de ce rapport, de nombreuses instances nous ont fait obstacle pour empêcher l'organisation de toucher un plus grand nombre de femmes à interroger.

Plusieurs failles structurelles et institutionnelles continuent de faire de l'impunité la règle pour les actes de torture et d'autres mauvais traitements. Malgré des mesures encourageantes prises par le bureau du procureur général pour créer de nouveaux protocoles pour les enquêtes sur des actes de torture et d'autres mauvais traitements et pour nommer une Unité spéciale sur cette question, il n'a été en mesure de fournir à Amnesty International aucune information sur les inculpations à l'encontre des responsables présumés d'actes de torture entre 2014 et 2015.

Amnesty International est consciente des avancées positives et d'exemples de bonnes pratiques mises en œuvre par le pouvoir judiciaire. Cependant, dans de nombreuses affaires recensées par l'organisation, les juges n'ont fait aucun suivi des plaintes pour torture, ont injustement fait peser toute la charge de la preuve sur les victimes de torture et n'ont pas exclu des procès les preuves obtenues sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.

Le Congrès mexicain débat actuellement d'une proposition de loi sur la torture, un texte attendu de longue date. Même si des éléments positifs ont déjà été introduits dans ce texte, la loi doit insister sur le principe indiquant que toute preuve obtenue sous la torture ou d'autres formes de mauvais

4 SURVIVRE À LA MORT :  
FEMMES TORTURÉES AU MEXIQUE PAR LA POLICE ET L'ARMÉE

traitements doit être exclue des procès pénaux, sauf dans le cas de procès contre les auteurs supposés de ces crimes. Enfin, le nouveau mécanisme mis en place au sein du ministère de l'Intérieur pour traiter spécifiquement les cas d'usage de violences sexuelles en tant que torture doit de toute urgence être renforcé de façon à devenir dans la pratique une solide équipe spéciale apte à combattre la torture et les autres formes de mauvais traitements infligés aux femmes. Ce nouveau mécanisme requiert la participation de toutes les institutions gouvernementales afin d'assurer que les enquêtes sont menées à bien, que les responsables sont traduits en justice et que les survivants obtiennent les réparations attendues.

# RECOMMANDATIONS PRINCIPALES

## **Au président**

- Ordonner le retrait des membres des forces armées des fonctions de sécurité publique, pour lesquelles ils ne reçoivent aucune formation et ne sont pas obligés de rendre des comptes.
- Reconnaître publiquement l'ampleur du problème de la torture et des mauvais traitements au Mexique, en particulier des violences sexuelles faites aux femmes, et affirmer clairement que de tels actes ne seront plus tolérés.
- Rendre les experts médicolégaux travaillant pour les autorités indépendantes des bureaux des procureurs généraux fédéraux, comme de ceux des États.

## **Au ministère de l'Intérieur**

- Renforcer le « Mécanisme de suivi des cas de torture sexuelle » coordonné par la CONAVIM en lui allouant les ressources nécessaires et en veillant à ce que toutes les autorités fédérales pertinentes collaborent avec lui.

## **Au bureau du procureur général de la République**

- Accélérer la progression du travail effectué par l'Unité spéciale chargée d'enquêter sur la torture et publier de toute urgence un registre des plaintes pour torture, ventilées par genre, par âge et par nationalité.
- Améliorer la coordination avec des professionnels de santé pouvant être rapidement envoyés sur place en cas d'allégations de violences sexuelles. Veiller à ce qu'aucun examen gynécologique ait lieu sans le consentement éclairé de la femme concernée, que celle-ci puisse décider du type d'examen, et qu'elle bénéficie d'un accompagnement psychologique pour cet examen.

## **Au Congrès**

- Adopter sans délai la Loi générale sur la torture, et veiller à ce que les éléments suivants figurent dans la nouvelle législation :
  - La torture et les autres mauvais traitements constituent un crime, conformément à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
  - Les éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire ; hormis contre la personne accusée d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements comme preuve que la torture a bien eu lieu. La loi doit garantir que les juges excluent les éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements dès le début des procès (in limine litis), et qu'ils lancent une enquête dans le cadre du procès dont il est question afin de

statuer sur le cas. C'est à l'accusation qu'il incombe de prouver au-delà du doute raisonnable que les éléments de preuve ont été obtenus en toute légalité.

# CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Les autorités mexicaines font face à un défi urgent. La torture et les autres mauvais traitements, notamment les violences sexuelles, infligés aux femmes pendant leur arrestation et leur détention constituent un scandale des droits humains qui jusqu'à maintenant a été passé sous silence par des enquêtes entachées d'irrégularités et par l'impunité presque totale dont jouissent les coupables. Les autorités doivent appliquer des mesures urgentes pour sanctionner et empêcher ces graves violations des droits humains en renforçant la supervision, le travail d'enquête et l'obligation de rendre des comptes, en assurant une coordination réelle et efficace de différentes institutions du gouvernement, en améliorant la collecte de données et, surtout, en s'engageant de façon claire à faire de cette lutte contre la torture et les mauvais traitements infligés aux femmes par des agents de l'État une priorité. Étant données les obligations qui pèsent sur l'État du Mexique en matière de droits humains, Amnesty International recommande :

## AU PRÉSIDENT

- D'ordonner le retrait des membres des forces armées des fonctions de sécurité publique, pour lesquelles ils ne reçoivent aucune formation et ne sont pas obligés de rendre des comptes.
- De reconnaître publiquement l'ampleur du problème de la torture et des mauvais traitements au Mexique, en particulier des violences sexuelles faites aux femmes, et d'affirmer clairement que de tels actes ne seront plus tolérés.
- De rendre les experts médicolégaux travaillant pour les autorités indépendants des bureaux des procureurs généraux fédéraux, comme de ceux des États.

## AU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- De renforcer le « Mécanisme de suivi des cas de torture sexuelle » coordonné par la CONAVIM en lui allouant les ressources nécessaires et en veillant à ce que toutes les autorités fédérales pertinentes collaborent avec lui.
- D'assurer que le Mécanisme collabore réellement avec le pouvoir judiciaire en ce qui concerne les allégations de torture, tout en préservant l'indépendance de chacun de ces deux organes de l'État. D'assurer, dans les cas où l'examen de la plainte révèle que des preuves pénales ont été obtenues sous la torture ou d'autres mauvais traitements, que le Mécanisme indique la marche à suivre pour garantir un procès équitable.
- De veiller à ce que ledit Mécanisme fasse rapidement progresser les enquêtes sur les allégations de recours à la violence sexuelle comme forme de torture ou d'autres mauvais traitements, afin que les coupables soient traduits en justice. Le Mécanisme doit être habilité à recevoir les cas d'usage de violences sexuelles en tant que torture et à mettre en place des

mesures de protection pour les femmes qui dénoncent ces crimes.

- D'inclure des mesures permettant de dépêcher des experts médicaux et des psychologues auprès des victimes présumées de violences sexuelles comme forme de torture et d'autres mauvais traitements.
- D'instaurer, avec la pleine participation de la société civile et d'experts indépendants sur la torture et autres mauvais traitements, des mesures efficaces de contrôle du Mécanisme.
- De procéder à des évaluations exhaustives de l'impact de toutes les formations sur les droits humains dispensées aux membres de la police et des forces armées, et particulièrement de celles ayant trait aux droits des femmes, à la violence liée au genre, et aux droits des peuples autochtones.

### **À LA POLICE FÉDÉRALE, À L'ARMÉE ET À LA MARINE**

- De veiller à ce que toute personne arrêtée soit présentée sans délai au procureur ou à un juge. Les suspects de droit commun ne doivent pas être présentés devant les médias.
- De suspendre – quel que soit son rang – tout agent soupçonné d'avoir participé à des actes de torture ou à d'autres mauvais traitements, en attendant qu'une enquête impartiale et indépendante soit menée, et de veiller à ce que tout représentant des autorités dont la responsabilité directe ou indirecte dans des actes de torture ou des mauvais traitements est établie soit banni de tout emploi dans une institution publique chargée de la sécurité ou de fonctions judiciaires.
- De renforcer les mécanismes de supervision au sein des forces armées pour veiller à ce que ces crimes soient sanctionnés.

### **AU CONSEIL FÉDÉRAL DE LA MAGISTRATURE**

- D'instaurer de toute urgence un organe de supervision au sein du pouvoir judiciaire, conformément à l'Annexe 6 du protocole spécial sur la torture à destination des juges publié par la Cour suprême, qui fournit un suivi centralisé des enquêtes sur les actes de torture et autres mauvais traitements ordonnées par les juges et qui mesure l'avancée des poursuites découlant de ce type de plainte.
- De garantir que dans les cas d'allégation de torture et d'autres mauvais traitements, la charge de la preuve pèse sur l'État pour ce qui est de démontrer que les éléments de preuve n'ont pas été obtenus sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements.
- D'écartier toute preuve lorsqu'il y a des motifs raisonnables de penser qu'elle a été obtenue sous la torture ou d'autres mauvais traitements.
- D'ordonner à tous les juges d'appliquer la diligence requise dans la gestion des procès et d'éviter, lorsque c'est possible, tout délai non nécessaire dû à des contremorts logistiques lors des audiences.
- D'assurer que la détention provisoire n'est utilisée qu'en dernier recours, conformément aux

Règles de Tokyo, uniquement dans les cas où il est prouvé que la détention provisoire est nécessaire et qu'une remise en liberté implique un risque important de fuite, d'atteinte à autrui ou d'ingérence dans les éléments de preuve ou dans l'enquête.

### **AU BUREAU DU PROCUREUR GÉNÉRAL**

- D'accélérer la progression du travail effectué par l'Unité spéciale chargée d'enquêter sur la torture et de publier de toute urgence un registre des plaintes pour torture, ventilées par genre, par âge et par nationalité.
- De lancer immédiatement une enquête rapide, indépendante, impartiale et exhaustive sur toute information ou allégation relative à des actes de torture ou d'autres mauvais traitements et de veiller à ce qu'elle soit menée dans le respect des normes internationales pour que les responsables soient traduits en justice.
- D'accélérer la mise en place d'examens médicolégaux pour toutes les victimes présumées de torture et d'autres mauvais traitements afin que l'examen ait lieu immédiatement après l'acte, et de garantir dans le cas de violences sexuelles que la personne en charge de réaliser l'examen est sensibilisée aux problématiques de violence liée au genre et de traumatisme.
- De veiller à ce que le Bureau du procureur spécial chargé des crimes violents contre les femmes et de la traite des personnes (Fiscalía Especial para los Delitos de Violencia contra las Mujeres y Trata de Personas - FEVIMTRA) travaille conjointement avec l'Unité spéciale chargée d'enquêter sur la torture, afin de garantir la prise effective de mesures pour lutter contre la torture et les violences sexuelles faites aux femmes.
- De garantir que les enquêtes sur les actes de torture et autres mauvais traitements incluent des entretiens avec les supérieurs hiérarchiques et avec des médecins officiels, des inspections sur place, des registres de détention, des archives de vidéosurveillance et des appareils radio de la police, et d'autres éléments garantissant que les auteurs des crimes seront traduits en justice.
- D'améliorer la coordination avec des professionnels de santé pouvant être rapidement envoyés sur place en cas d'allégations de violences sexuelles. De veiller à ce qu'aucun examen gynécologique ait lieu sans le consentement éclairé de la femme concernée, que celle-ci puisse décider du type d'examen, et qu'elle bénéficie d'un accompagnement psychologique pour cet examen.
- De garantir que les examens médicolégaux se déroulent dans le respect des principes énoncés dans le Protocole d'Istanbul, en assurant un traitement des survivants qui tienne compte de leur genre, en assignant des femmes médecins aux survivantes féminines, et en considérant que le survivant est pleinement capable de décider du type de traitement qu'il ou elle souhaite recevoir.

### **AU CONGRÈS**

- D'adopter sans délai la Loi générale sur la torture, et de veiller à ce que les éléments suivants figurent dans la nouvelle législation :

- La torture et les autres mauvais traitements constituent un crime, conformément à la Convention interaméricaine pour la prévention et la répression de la torture.
- Les éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements ne peuvent être invoqués dans le cadre d'une procédure judiciaire ; hormis contre la personne accusée d'actes de torture ou d'autres mauvais traitements comme preuve que la torture a bien eu lieu. La loi doit garantir que les juges excluent les éléments de preuve obtenus sous la torture ou d'autres mauvais traitements dès le début des procès (*in limine litis*), et qu'ils lancent une enquête dans le cadre du procès dont il est question afin de statuer sur le cas. C'est à l'accusation qu'il incombe de prouver au-delà du doute raisonnable que les éléments de preuve ont été obtenus en toute légalité.
- D'amender l'article 48 de la Loi de la Commission nationale des droits humains afin d'obliger la CNDH à fournir des exemplaires des résultats des examens médicaux aux victimes et à leurs représentants, quelles que soient les conditions fixées par un juge.

#### **À LA COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS**

- De veiller à ce que les résultats des examens médicolégaux menés à bien par des experts médicaux ou des psychologues soient livrés sans délai aux plaignants de cas de torture ou d'autres mauvais traitements ou aux membres de leur famille et qu'ils aient accès à leur dossier au CNDH.

